

POLICE GÉNÉRALE.

PASSE-PORT A L'ÉTRANGER.

Département du Cantal

Registre 1874 N° 7

SIGNALEMENT.

L. Sieur Gineste Victor

natif de Barriac

demeurant à id

allant à Segorbe Espagne

âgé de 37 ans, taille d'un mètre  
68 centimètres

cheveux châtains front découvert

sourcils id yeux bleus

nez régulier bouche ordinaire

barbe chât menton rond

visage ovale teint bon

SIGNES PARTICULIERS :



PIÈCES DÉPOSÉES.

FAIT à Aurillac, le 30 janvier 1874.

Signature des Témoins :

Signature du Porteur :

Victor Gineste



nous soussignés Maire de la commune de  
 Chauvenc, canton de Pleun, arrondissement  
 d'Armentières, certifions à qui de droit que le  
 Sieur Victor Guesse Marchand de Chauvenc  
 a Lezards, et immatriculés comme tel,  
 actuellement domiciliés à Lezards, commune  
 de Chauvenc, est de bonne vie et réputation  
 et qu'il n'est dans aucun des cas prohibés par la  
 loi qui pourraient empêcher de lui  
 délivrer un passeport pour l'étranger  
 en fait de quoi je lui ai délivré le présent certificat  
 le Maire de Chauvenc le 29 Janvier 1874

Le Maire

V. Lachapelle



POLICE GÉNÉRALE.

Passé-Pour  
à l'Étranger,  
valable pour un an.

DÉPARTEMENT  
du Cantal

Registre 7871  
N° 252

SIGNALEMENT.

Agé de 25 ans  
taille d'un mètre 68 centimètres  
cheveux châtains foncés  
front découvert  
sourcils châtains foncés  
yeux bleus  
nez régulier  
bouche ordinaire  
barbe châtaine  
menton rond  
visage ovale  
teint bon

SIGNES PARTICULIERS :

*[Handwritten signature]*

Signature du Porteur :

*Victor Gineste*



République  
~~EMPIRE~~ FRANÇAISE

Passé-port à l'Étranger,  
valable pour un an.

~~AU NOM DE L'EMPEREUR~~

Nous Préfet du Cantal,

la Nation  
requérons les Autorités civiles et militaires de ~~l'Empire~~ Français,  
et prions les Autorités civiles et militaires des Etats amis ou alliés  
de la France, de laisser passer librement le Sieur  
Gineste, Étienne-François, dit Victor, M<sup>d</sup> de mulets  
natif de Barriac (Cantal)  
demeurant à Chaussezac  
allant à Légozbe (Espagne)  
et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

Le présent Passé-port est valable pendant \_\_\_\_\_  
pour sortir de France.

Fait à Aurillac, le dix octobre 1861.  
Le Préfet du Cantal,



Par le Préfet :  
Le Secrétaire général,

*A. Pautant*